

## ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE NOTE A L'ATTENTION DES PARENTS D'ÉLÈVES

### *Pourquoi est-il important de voter ?*

Les représentants élus des familles au conseil d'école sont les porte-parole de tous les parents. Leur participation active au conseil d'école est essentielle au bon fonctionnement de celle-ci.

C'est pourquoi chaque année, dans chaque école, se déroulent les élections des représentants de parents d'élèves. Les parents ainsi élus siègent au conseil d'école.

**La date de ces élections est fixée, cette année, soit le vendredi 09 octobre 2020, soit le samedi 10 octobre 2020.**

### *Composition du conseil d'école :*

- le directeur de l'école, président,
- les parents d'élèves élus,
- le maire ou son représentant,
- un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président ou son représentant,
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées travaillant dans l'école et choisi par le conseil des maîtres de l'école,
- le délégué départemental de l'Éducation Nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription assiste de droit aux réunions.

### *Compétences du conseil d'école :*

**Le conseil d'école joue un rôle très important dans la vie de l'école et donc dans celle de vos enfants.** Sur proposition du directeur d'école, le conseil d'école :

- vote le règlement intérieur de l'école,
- établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire,
- statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école,
- adopte le projet d'école,
- donne son avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes questions qui intéressent la vie de l'école, notamment l'intégration d'enfants handicapés, les activités périscolaires, la restauration scolaire, l'hygiène scolaire, la sécurité des enfants,
- veille au respect des valeurs et des principes de la République, notamment la laïcité,
- donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires, éducatives, sportives ou culturelles et sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège,
- est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

### *Fonctionnement du conseil d'école :*

**Le conseil d'école se réunit**

- obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections,
- au moins une fois par trimestre,
- ou à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

### *Qui sont les électeurs ?*

- **Chaque parent**, titulaire de l'autorité parentale de l'enfant inscrit dans l'école, quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité, est **électeur**, ainsi que chaque tiers qui exerce cette autorité par décision judiciaire,
- Les **deux parents ou tiers** figureront sur la liste électorale, dans la mesure toutefois où les informations concernant chacun d'eux auront été communiquées à l'école.

La liste des parents ainsi constituée est la liste électorale. Les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur cette liste auprès du directeur d'école.

## **Qui sont les candidats ?**

**Tous les électeurs sont éligibles, donc tout parent ou tiers exerçant l'autorité parentale peut être candidat.**

Sur les listes et déclarations de candidature doit figurer :

- soit la mention de la fédération ou de l'association de parents d'élèves qui présente la liste,
- soit le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

Une liste d'union peut également être constituée.

## **Calendrier des opérations électorales :**

Le conseil d'école désigne en son sein une commission chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections. Cette commission, constituée en bureau des élections, arrête le calendrier des opérations électorales qui comprend la date des élections et celles des différents délais (établissement de la liste électorale, dépôt des candidatures, etc.).

Les listes des candidatures doivent parvenir au bureau des élections au moins dix jours francs avant la date du scrutin. Les délais fixés par le calendrier élaboré par le bureau des élections sont opposables aux personnes.

## **Comment voter ?**

### **1 - Vote direct au bureau de vote :**

Le jour et les heures du scrutin sont communiqués par l'école.

Les opérations de vote sont publiques et chacune des listes de candidats a droit de désigner un représentant auprès du bureau de vote.

### **2 - Vote par correspondance :**

**Le vote par correspondance présente toutes les garanties de confidentialité** et permet aux représentants légaux de l'élève de voter dès réception du matériel.

J'attire votre attention sur les consignes de vote par correspondance à respecter.

Le bulletin de vote ne comportant **ni rature, ni surcharge doit être inséré dans l'enveloppe n° 1. Cette enveloppe doit être cachetée et ne doit porter aucune inscription ou marque d'identification. L'enveloppe n° 1 est ensuite glissée dans l'enveloppe n° 2, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits :**

- **au recto** : l'adresse de l'école et mention « élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école »,
- **au verso** : les nom et prénom de l'électeur ainsi que son adresse et sa signature.

Le vote doit impérativement parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin. Il peut être transmis directement par l'élève sous pli fermé ou adressé par voie postale. Dans ce cas, l'enveloppe n° 2 doit être insérée dans une enveloppe n° 3 et adressée à l'école en précisant en plus de l'adresse « urgent – élections- ne pas ouvrir ». Il est nécessaire de prévoir un éventuel retard d'acheminement postal.

**La possibilité de vote exclusivement par correspondance peut être décidée par le directeur d'école après consultation du conseil d'école.**

## **Les résultats des élections :**

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Le président du bureau de vote proclame les résultats. Une copie du procès-verbal des résultats des élections, signé par les membres du bureau de vote, est immédiatement affichée dans un lieu accessible à tous les parents.

## **Tirage au sort :**

Si, faute de candidats, les élections n'ont pas eu lieu ou si les résultats ne permettent pas d'assurer la parité avec les classes (autant d'élus que de classes), le directeur d'école procède publiquement par tirage au sort aux désignations nécessaires parmi les parents volontaires. Les parents ainsi désignés à titre individuel ne peuvent en aucun cas faire état de leur appartenance à une fédération ou à une association.

## **Contentieux :**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le directeur académique des services de l'Education nationale par lettre recommandée avec accusé de réception.